Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Composition du dossier

Pièce n°1	Rapport de présentation
Pièce n°2	Projet d'aménagement et de développement durables
Pièce n°3	Orientations d'aménagement et de programmation
Pièce n°4.1	Règlement graphique – plan de zonage au 1/5.000ème
Pièce n°4.2	Règlement graphique – plan de zonage au 1/2.500ème
Pièce n°4.3	Règlement graphique – plan de zonage et Plan d'exposition aux risques d'inondation au 1/5.000ème
Pièce n°5	Règlement écrit
Pièce n°6	Liste des emplacements réservés
Pièce n°7.1a	Servitudes d'utilité publique – liste
Pièce n°7.1b	Servitudes d'utilité publique – Information canalisations et lignes électriques
Pièce n°7.2	Servitudes d'utilité publique – plan au 1/10.000ème
Pièce n°7.3a	Plan d'exposition aux risques d'inondation – rapport
Pièce n°7.3b	Plan d'exposition aux risques d'inondation – plan au 1/5.000ème
Pièce n°7.3c	Plan d'exposition aux risques d'inondation – règlement
Pièce n°8.1	Annexes sanitaires : réseaux d'eau – note explicative
Pièce n°8.2	Annexes sanitaires : réseaux d'eau – plan au 1/5.000ème
Pièce n°9.1a	Annexes sanitaires : zonage eaux usées – note explicative

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Zones de préemption en lien avec un espace naturel sensible

Pièce n°13

Février 2014

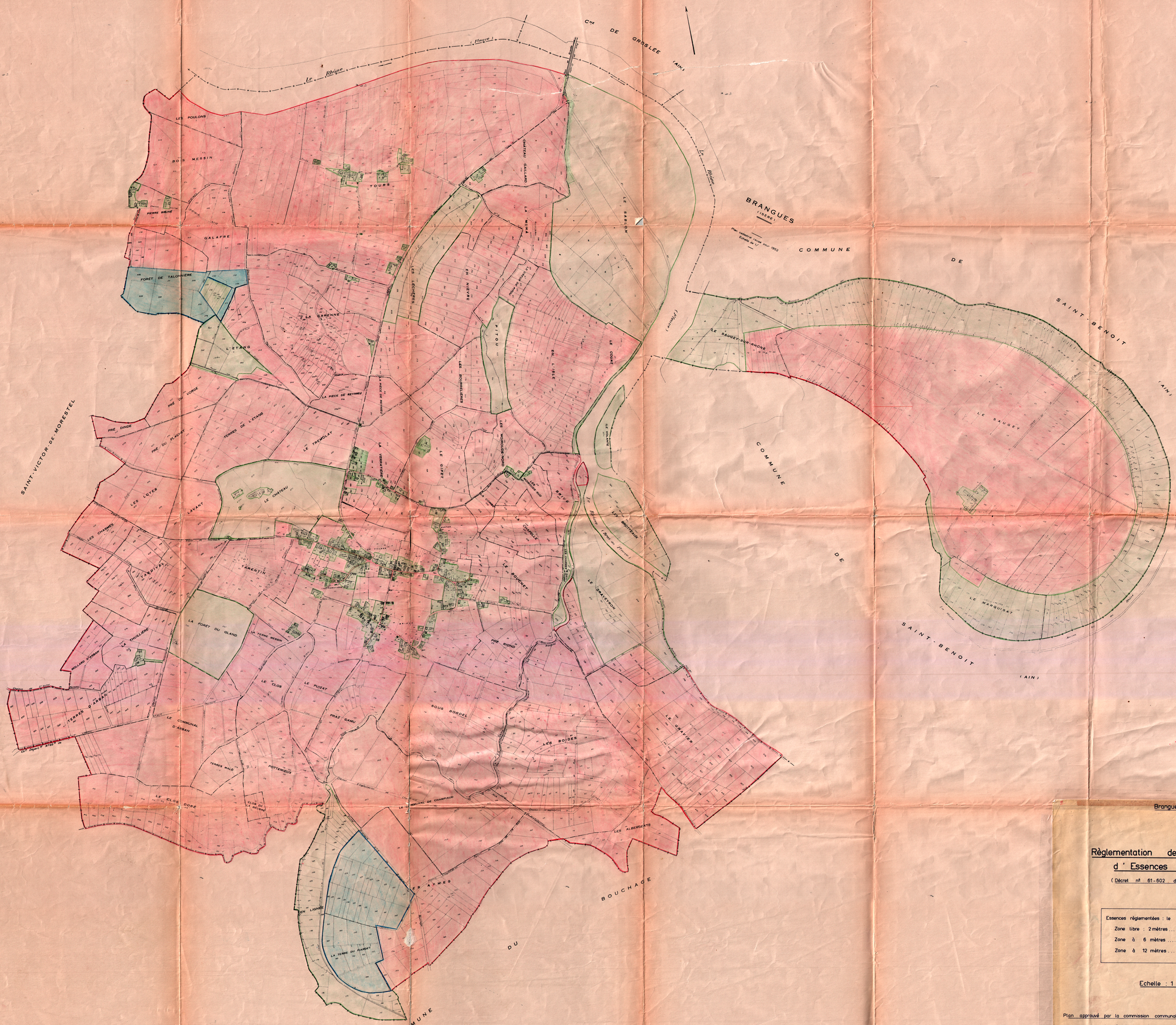

Brangues

J. FONTANEZ
Ingénieur E.T.P.
PONT-de-BEAUVOISIN
(SAVOIE)
N° 2454

Règlementation des Boisements d'Essences Forestières

(Décret nº 61-602 du 13 Juin 1961)

Essences règlementées : le peuplier et le noyer

Zone libre : 2 mètres

Zone à 6 mètres

Zone à 12 mètres

Echelle : 1 : 5000

Plan approuvé par la commission communale dans sa séance du 6 juin 1966

Le Président

Le Secrétaire

AFFICHE du 29 juin au 28 juillet 1966

Le Maire

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

DIRECTION
BUREAU

N°66/6849

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGUES

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1966 instituant dans la commune de BRANGUES une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 16 Septembre 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Septembre 1966 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Octobre 1966 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs en date du 14 Octobre 1966 ;

ARRETE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les semis et plantations de peupliers et de noyers (Juglans Regia) sont réglementés comme suit :

../...

IMP. GÉNÉRALE - GRENOBLE

Le territoire communal est divisé en trois zones dites :

1°) - Zone à 12 mètres (DOUZE METRES)
2°) - Zone à 6 mètres (SIX METRES)
3°) - Zone non réglementée

conformément au tableau ci-dessous.

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zône réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - PREMIERE FEUILLE -

LES POULONS	Zone à 12 mètres
TOURS	Zone libre : N° 17 - 38 - 52 - 53 - 54 - 55 - 59 - 73 - 74 - 79 - 80 - 82 - 88 - 89 - 90 - 92 - 139 - 141 - 145 - 146 -
	Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.
LA GARENNE	Zone libre : N° 151 - 160 - 185 -
	Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.
LA PIECE DE REYNIEU	Zone à 12 mètres.
L'ETANG	Zone libre : N° 260 - 261 - 261 bis - 262 - 263 -
	Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.
FORET DE TALONNIERE	Zone à 6 mètres : N° 271 - 274 - 275 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 -
	Zone libre : N° 272 - 272 bis - 273 - 273 bis - 276 - 277 -
	Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

../...

GALAFRE ..... Zone à 6 mètres : N° 295 - 296 - 297 -
Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

PIERRE BRUNE ..... Zone libre : N° 315 - 316 - 319 -
Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

BOIS MESSIN ..... Zone à 12 mètres.

SECTION A - DEUXIEME FEUILLE -

TERRES D'ARBAN ..... Zone à 12 mètres.

MOLLARD D'ARBAN ..... Zone à 12 mètres.

LA TUILLIERE ..... Zone libre : N° 376
Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

TARDIVEL ..... Zone à 12 mètres.

LES CHARMES ..... Zone à 12 mètres.

LES LOYES ..... Zone à 12 mètres.

LAVANT ..... Zone à 12 mètres.

PRE DU FLACHET ..... Zone à 12 mètres.

PRE DIDE ..... Zone à 12 mètres.

PRE DU VORGE ..... Zone libre : N° 447 bis
Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

TERRES DE L'ETANG ..... Zone à 12 mètres.

LE CHATEAU ..... Zone libre.

LE TREMOLAY ..... Zone à 12 mètres.

SECTION B - PREMIERE FEUILLE -

LE SAILON ..... Zone libre.

LE COUAZ EN L'ISLE ..... Zone à 12 mètres.

../...

L'ILE VOLANTE ..... Zone libre.

LES MOERGUES NORD ..... Zone libre : N° 118 -

Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

LE GIPET ..... Zone libre : N° 147 - 148 - 156 bis - 160 -

Zone à 12 mètres : le surplus du lieudit.

LA VERRATIERE ..... Zone à 12 mètres : N° 161 - 162 - 163 - 166 - 167 - 171 - 172 - 175 - 176 - 177 - 180 - 197 - 198 - 199 - 200 - 202 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 -

Zone libre : le surplus du lieudit.

LA PIECE DE REYNIEU ..... Zone libre : N° 210 -

Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.

LES LECHERES ..... Zone à 12 mètres : N° 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 256 - 259 - 260 -

Zone libre : le reste du lieudit.

EN NIEVRE ..... Zone à 12 mètres.

LES BOURRELIERES ..... Zone à 12 mètres.

PETOU ..... Zone libre : N° 308 - 309 - 310 -

Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.

LE CREUX DU PETOU ..... Zone à 12 mètres.

LA MIMA ..... Zone à 12 mètres.

CHATEAU GAILLARD ..... Zone libre : N° 332 -

Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.

SECTION B - DEUXIEME FEUILLE -

LES BROTTEAUX ..... Zone libre.

../...

LE GRAVEYRON	Zone libre : N° 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 371 - 372 - 392 - 393 -
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
LE GRAVIER	Zone à 12 mètres.
LES CHARMES	Zone libre.
LE BOUCHET	Zone libre : N° 467 - 470 -
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
LA CHAPELLE	Zone à 12 mètres.
LA COMBE	Zone à 12 mètres.
LES MORCUDS SUD	Zone libre : N° 515 - 519 -
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
BRIVE	Zone à 12 mètres.

SECTION C - PREMIERE FEUILLE -

TARENTIN	Zone à 12 mètres.
LA PERSE MESSIN	Zone libre : N° 40 - 41 - 41 bis - 42 bis
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
LE CLOS	Zone à 12 mètres.
LE PUIZAT	Zone à 12 mètres.
PRE RIGOD	Zone libre : N° 70 -
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
SOUS BONDEL	Zone à 12 mètres.
PRAZ DANU	Zone à 12 mètres.
POTTEMIAN	Zone à 12 mètres.
CLOS DE LA BEURRE	Zone à 12 mètres.
LE CLOS DORE	Zone à 12 mètres.

../...

TERRE MALO ..... Zone à 12 mètres.

LE COMMUNAL D'ARBAN ..... Zone à 12 mètres.

LA FORET DU GLAUD ..... Zone à 12 mètres : N° 244 -

Zone libre : le reste du lieudit.

SECTION C - DEUXIEME FEUILLE -

LE VILLAGE ..... Zone à 12 mètres : N° 248 - 248 bis - 248 ter - 250 - 251 - 252 - 256 - 257 - 258 - 263 - 264 - 270 - 271 - 276 - 277 - 278 - 284 - 286 - 287 - 291 - 292 - 293 - 295 - 296 - 297 - 298 - 302 - 303 - 304 - 307 - 308 - 309 - 314 - 315 - 318 - 319 - 320 - 321 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 338 - 339 - 345 - 346 - 348 - 349 - 357 - 359 - 360 - 361 - 363 - 364 - 365 - 366 - 368 -

Zone libre : le reste du lieudit.

LES MARTINS ..... Zone à 12 mètres : N° 369 - 370 - 373 - 374 - 375 - 379 - 380 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 395 - 397 - 398 - 399 -

Zone libre : le reste du lieudit.

LE PAVE ..... Zone à 12 mètres : N° 402 - 403 - 404 - 415 - 418 - 419 - 425 - 426 - 427 -

Zone libre : le reste du lieudit.

BRIEUX ..... Zone libre : N° 440 - 447 - 448 - 450 - 459 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 476 - 479 - 482 - 485 - 486 - 487 - 488 - 493 - 497 - 508 - 509 - 514 - 515 - 516 - 519 - 520 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 533 - 534 - 535 - 536 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 502 -

Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.

LA FONTAINE ..... Zone à 12 mètres : N° 550 - 555 - 557 - 558 - 559 - 560 - 563 - 566 - 574 - 575 - 576 - 580 - 581 - 582 - 585 - 587 -

Zone libre : le reste du lieudit.

../...

SECTION D - URICHE -

LES BOEDES	Zone à 12 mètres.
LES ALBERGATS	Zone à 12 mètres.
LES AYNES	Zone à 6 mètres : N° 117 à 142 -
	Zone à 12 mètres : le reste du lieudit.
LA TERRE DU PLANDEY	Zone à 6 mètres.
EN LICHEE	Zone libre.
LE CONSULAT DE CHAMPIAUD	Zone à 12 mètres.

SECTION E - URICHE -

LE SAUCEY SUR RICHE	Zone à 12 mètres : N° 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 -
	Zone libre : le reste du lieudit.
LE SAUCEY	Zone à 12 mètres : N° 81 bis à 132 - 134 - 135 p - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 150 - 152 à 196 p -
	Zone libre : le reste du lieudit.
LE MARQUISAT	Zone à 12 mètres : N° 281 - 282 - 287 - 288 -
	Zone libre : le reste du lieudit.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision, s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

../...

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de BRANCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de BRANCHES, ainsi que les plans des zones délimitées.

Grenoble, le - 9 NOV. 1966

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué
Jean MASSENDES

Pour Ampliation
Le Chef de Division,

PREFECTURE DE L'ISERE

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Réglementation des boisements d'essences forestières

Pièce n°12

Février 2014

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires : schéma d'élimination des déchets ménagers

Pièce n°11

Février 2014

SCHEMA D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS : NOTE EXPLICATIVE

La communauté de communes du Pays des Couleurs a pris la compétence pour la gestion des déchets. Celle-ci lève la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette taxe est calculée sur la base du foncier bâti.

La communauté de communes adhère au SICTOM de la région de Morestel, qui gère les trois déchetteries situées aux Avenières, à Passins et à Porcieu-Amblagnieu. Elle fait partie du SITOM Nord Isère, qui gère le centre d'incinération des ordures ménagères et assimilés, situé à Bourgoin-Jallieu. Le SITOM Nord Isère regroupe 220 communes pour une population de 322 000 habitants.

Le traitement des ordures ménagères s'effectue comme suit :

COLLECTE	**DECHETS CONCERNES**	**TRAITEMENT**
Collecte en porte à porte	Ordures ménagères	Incinération et valorisation énergétique dans une usine située à Bourgoin-Jallieu qui a traité 170 756 tonnes de déchets pour l'année 2011, soit 93,5% de la capacité nominale. Les tonnages des déchets comprennent 83% de déchets ménagers
Déchetteries situées : -aux Avenières -à Passins -à Porcieu-Amblagnieu	Végétaux	Envoi vers des unités de recyclage de la plupart des déchets ou utilisations spécifiques (gravats pour comblement de carrières par exemples), sauf les encombrants qui sont envoyés en centre d'enfouissement technique à Satolas
	Cartons et emballage	
	Verre	
	Métaux	
	Bois	
	Gravats	
	Encombrants	
	D3E (équipement électriques et électroniques)	
	Plastiques	
	Huiles de vidanges	
	Huiles végétales	
	Piles et batteries	
	Ampoules et néons recyclables	
	Déchets toxiques (peintures, solvants, …)	
Points d'apport volontaire	Verre	Traitement à La Bégude (Gard)
	Emballages recyclables	Unité de recyclage située à Saint-Priest
	Journaux, papiers	
Autres : commerçants, pharmaciens	Piles	Envoi vers des unités de recyclage ou traitements spécifiques (D3E par exemple)
	D3E	
	Médicaments	
Collecte spécifique	Déchets toxiques	Transportés à Salaise sur Sanne ou en dehors de la région : traitement adapté en fonction de leur nature

Maître d'Ouvrage

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BRANGUES

Le Village
38510 BRANGUES
Tél. 04 74 80 13 19 - Fax 04 74 80 54 66

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE SANITAIRE AU PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Désignation de la pièce

1 - PLAN D'ENSEMBLE

RESEAUX EXISTANTS

Indice	Date	Mise à jour	Chargés d'affaire
e			
d	21/02/14	Modification zonage PLU suite enquête publique	
c	28/03/13	Modification zonage PLU	
b	25/02/13		
a	25/02/13	Version initiale	EH-LG

Echelle : 1/5000

Désignation de la pièce : A3B-055EC131-PLU-1c

Maître d'Oeuvre

PROFILS ETUDES
129 avenue de Genève
74 000 ANNECY
tél : 04 50 67 93 33 - fax : 04 50 67 93 41
Email : pe@profilsetudes.fr - http://www.profilsetudes.fr

OPQIBI Certification QUALIFICATION N° 0513 2009

LEGENDE

- Limite parcellaire
- Zone d'urbanisation identifiée au PLU
- Ruisseau
- Zone marécageuse
- Canalisation EP existante
- Fossé EP existant
- Réseau Unitaire existant
- Sens d'écoulement des eaux
- Point de rejet au milieu naturel
- Limite des bassins et sous-bassins versants
- Direction des eaux pluviales à donner aux terrains constructibles

La position des limites parcellaires est issue d'une application cadastrale. Elle est donnée à titre indicatif

Le Rhône

Le Rhône

Le Rhône

Le Reignieu

La Save

La Save

L'Huiet

Vanne motorisée

COMMUNE DE CROSLEE

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

COMMUNE DE SAINT-MORESTEL

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL

COMMUNE DU BOUCHAGE

COMMUNE DU BOUCHAGE

COMMUNE DU BOUCHAGE

COMMUNE DU BOUCHAGE

PLAN DE DECOUPAGE DES BASSINS VERSANTS

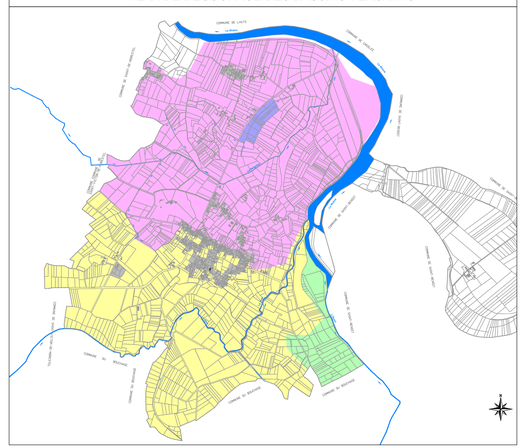

N

Maître d'Ouvrage

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BRANGUES

Le Village 38510 BRANGUES
Tél. 04 74 80 13 19 – Fax 04 74 80 54 66

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE SANITAIRE AU PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

2 – Note explicative

Date	Chargés d'affaires	Désignation de la pièce
21/02/2014	EH - LG	**A38-055EC131-PLU-2b**

Maître d'œuvre / Prestataire

PROFILS ETUDES
ANNECY■CHAMBERY■GRENOBLE
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 67 93 33 – Fax : 04 50 67 93 41
Email : pe@profilsetudes.fr – Site : www.profilsetudes.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 01 10 1508

SOMMAIRE

1. LA COMMUNE DE BRANGUES : situation hydrologique 4

2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : SITUATION ACTUELLE 5
2.1. Le réseau existant..... 5
2.2. Gestion du réseau 6
2.3. Situation réglementaire des ouvrages 6
2.4. Capacité hydraulique des ouvrages 6

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES FUTURES ZONES URBANISABLES 7
3.1. Raccordement des zones à urbaniser 7
3.2. Prescriptions qualitatives et quantitatives pour les rejets des zones à urbaniser 7

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

Dans le cadre du P.L.U. mis en place à ce jour par la commune de Brangues, une étude des écoulements est menée sur l'ensemble du territoire afin de maîtriser l'impact de l'urbanisation des zones U et AU sur le fonctionnement de ses réseaux d'évacuation des eaux pluviales de façon à programmer, si besoin est, un renforcement de ces réseaux.

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

1. LA COMMUNE DE BRANGUES : SITUATION HYDROLOGIQUE

Le village de Brangues est situé en Isère, dans une plaine alluviale bordée au Nord et à l'Est par le Rhône.

Le territoire de Brangues s'étend sur 1 167 ha avec une altitude minimum de 204 mètres et un maximum de 236 mètres.

La commune est traversée par 3 cours d'eau principaux : La Save, L'Huert et Le Reignieu.

Au niveau du hameau du Saugey (rive droite du Rhône), un cours d'eau est présent : La Morte.

L'ensemble de ces cours d'eau sont des affluents du Rhône, qu'ils rejoignent chacun sur le territoire communal.

Le découpage des bassins versants associés à chacun de ces cours d'eau est présenté sur le plan d'ensemble de la situation actuelle.

En raison de sa situation dans la plaine alluviale du Rhône, la commune a été dotée, à la fin des années 60, d'un réseau de drainage des eaux (fossés et canaux) afin de lutter contre l'invasion des moustiques.



Figure 1: Exemple de fossé de drainage

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : SITUATION ACTUELLE

2.1. LE RESEAU EXISTANT

Le réseau de collecte actuel des eaux pluviales de la commune a été bâti en respectant les bassins versants naturels.

Il est composé :

- d'un réseau de collecteurs et de fossés des eaux pluviales dans les zones urbanisées
- d'un petit réseau de collecteurs unitaires (eaux usées et eaux pluviales) dans le secteur sud-ouest de la zone urbanisée
- d'un réseau de fossés en bordure de voirie sur les principaux axes de circulation

Les eaux provenant de ces collecteurs et fossés ont pour exutoire les cours d'eau traversant la commune soit de manière directe soit après avoir emprunté le réseau de drainage de la plaine alluviale. Le réseau de collecte du hameau de Tours est quant à lui dirigé vers un puits d'infiltration.

Il n'existe pas d'ouvrages de rétention ou de régulation des eaux pluviales sur le territoire communal.

Le plan des collecteurs, fossés et réseaux de drainage est présenté en pièce 1.

Sur ce plan figurent également les impluviums de collecte de chacun des réseaux existants en zone urbanisée. Le tableau ci-dessous présente leurs caractéristiques en situation actuelle :

SOUS-BASSIN VERSANT	SURFACE (ha)	PENTE (%)	LONGUEUR HYDRAULIQUE (m)	COEFFICIENT D'IMPERMEA-BILISATION (%)	CARACTERISTIQUES DU REJET	POINT DE REJET / BV CONCERNE
Chef lieu Ouest	1,05	1	140	50	Collecteur DN300	diffus - BV de la Save
Chef lieu Sud-Ouest	9,59	3	670	45	Collecteur DN600	fossé de drainage - BV de la Save
Chef lieu Sud	7,95	3	560	40	Collecteur DN400	fossé de drainage - BV de la Save
Chef lieu Sud-Est	6,45	2	535	35	Collecteur DN500	fossé de drainage - BV de la Save
Chef lieu Est	1,43	1	245	35	Collecteur DN300	fossé de drainage - BV du Reignieu
Chef lieu Nord	13,87	1,5	570	30	Collecteur DN300 et fossé	fossé de drainage - BV du Reignieu
Chef lieu Nord-Ouest	5,8	3	585	30	2 x Collecteur DN300	fossé de drainage - BV du Reignieu

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

2.2. GESTION DU RESEAU

La gestion des ouvrages est assurée par :

- La commune pour le réseau de collecte des eaux pluviales et le réseau de drainage
- Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs (SMEAE) pour les réseaux unitaires et les déversoirs d'orage associés

La commune ne s'est pas dotée, à ce jour, de schéma directeur des eaux pluviales.

Il n'existe pas de règlement fixant les conditions de rejet au réseau des zones à imperméabiliser.

2.3. SITUATION REGLEMENTAIRE DES OUVRAGES

Aucun rejet d'eaux pluviales au milieu naturel n'a été déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau.

2.4. CAPACITE HYDRAULIQUE DES OUVRAGES

Il n'existe pas de données de dimensionnement ou de validation des ouvrages en fonction de pluies de référence.

Aucun débordement significatif du réseau de collecte des eaux pluviales n'a été observé sur la commune.

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES FUTURES ZONES URBANISABLES

3.1. RACCORDEMENT DES ZONES A URBANISER

Les points de rejet des zones à urbaniser sont mentionnés en pièce 1.

Chaque aménagement devra être raccordé, après en avoir fait la demande par convention, en fonction de sa situation :

- Soit au réseau de collecte ou de drainage communal.
- Soit au réseau de collecte unitaire du SMEAE.

Aucun nouveau rejet aux cours d'eau cadastrés ou au milieu naturel par infiltration n'est envisagé.

3.2. PRESCRIPTIONS QUALITATIVES ET QUANTITATIVES POUR LES REJETS DES ZONES A URBANISER

La commune ou le SMEAE pourront exiger, pour ces nouveaux raccordements, des objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le rejet d'eaux pluviales en fonction de la capacité des ouvrages existants.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des impluviums de collecte des eaux pluviales en situation future d'urbanisation, en l'absence de mesures de restrictions quantitatives :

SOUS-BASSIN VERSANT	SURFACE (ha)	PENTE (%)	LONGUEUR HYDRAULIQUE (m)	COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION (%)
Chef lieu Ouest	1,05	1	140	50
Chef lieu Sud-Ouest	9,59	3	670	50
Chef lieu Sud	7,95	3	560	45
Chef lieu Sud-Est	6,45	2	535	38
Chef lieu Est	1,43	1	245	38
Chef lieu Nord	13,87	1,5	570	30
Chef lieu Nord-Ouest	5,8	3	585	30

Précisons que les eaux pluviales de la zone à urbaniser située au niveau du hameau de La Tuilière, seront dirigées vers le fossé existant situé à proximité ; ce fossé faisant partie du bassin versant de La Save. De même les eaux pluviales de la zone à urbaniser située au niveau du hameau de Pierre Brune, seront dirigées vers le fossé existant situé à proximité ; ce fossé faisant partie du bassin versant du Reignieu.

PROFILS ETUDES ANNECY CHAMBERY GRENOBLE
Sarl au Capital de 30 000€ - APE 7112 B
SIRET 384 402 657 00025 - RCS ANNECY B 384 402 657 – N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires : zonage d'assainissement eaux pluviales

Pièce n°10

Février 2014

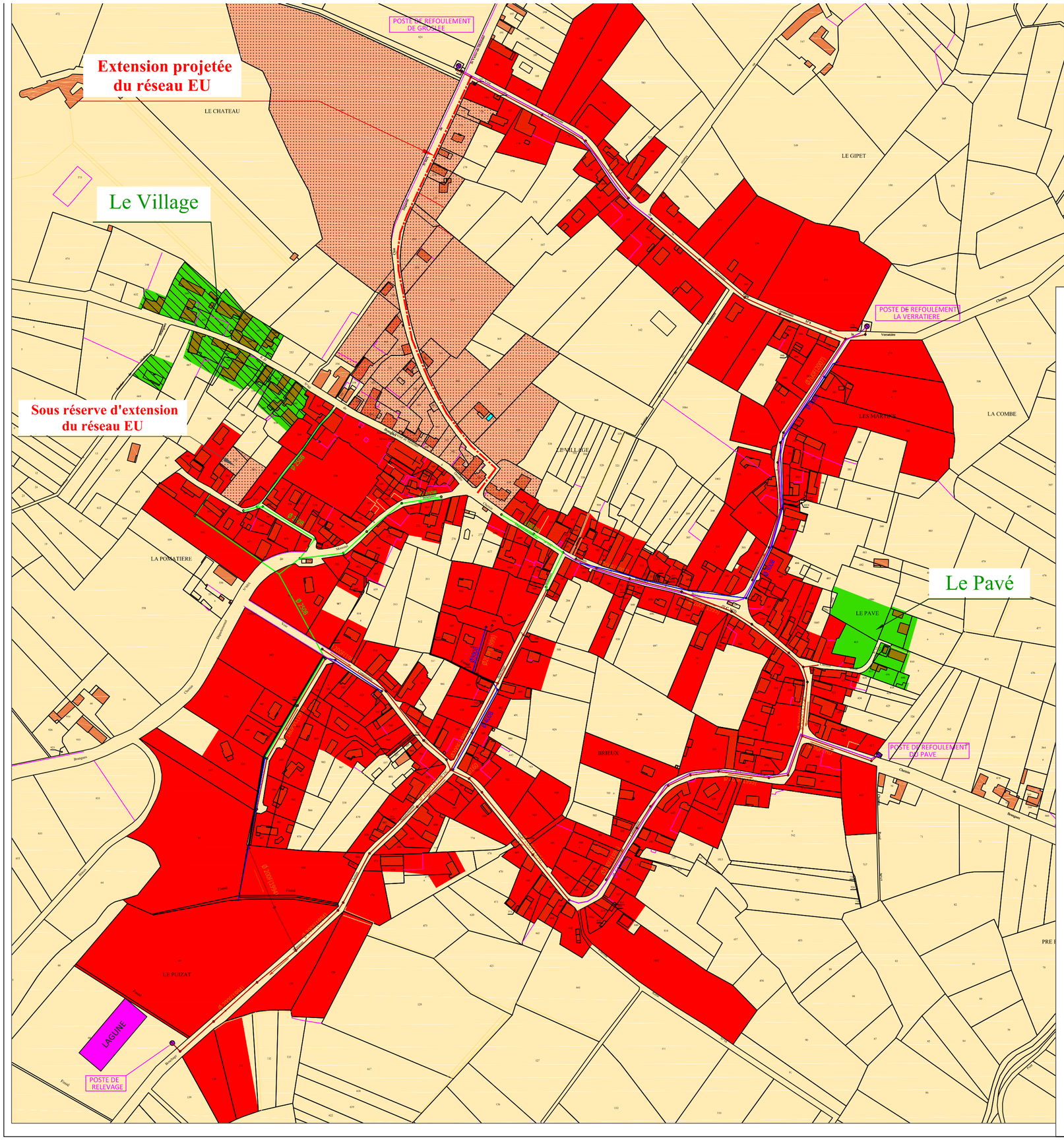

LEGENDE

- Assainissement Collectif
- Assainissement Collectif projet
- ANC - Aptitude bonne
- ANC - Aptitude moyenne
- ANC - Aptitude mauvaise
- Assainissement non collectif avec aptitude des sols inconnue
- Refoulement EU
- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Usées projet
- Réseau Unitaire
- Réseau Eaux Pluviales
- Poste de refoulement

Département de l'Isère

Commune de BRANGUES

Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif

LE BOURG

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Plan des réseaux eaux usées, unitaire, eaux pluviales : 2012

Cadastre fournie par DGFIP : projection CC45 (2011)

	Fichier : 20130107_schema_directeur_brangues.dwg	Modifications :
	Date : 08 février 2013	Date : 29 mars 2013
	Echelle : 1/3000	
	Dessiné par : R. FAYOLLE	

SMEAE - Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs

78 rue Gambetta - BP n°5
38490 LES ABRETS

Fax: 04.76.32.24.89 Tél : 04.76.32.06.68
Email: sieae@symideau.com - Site : www.symideau.com

LEGENDE

- Assainissement Collectif
- Assainissement Collectif projet
- ANC - Aptitude bonne
- ANC - Aptitude moyenne
- ANC - Aptitude mauvaise
- Assainissement non collectif avec aptitude des sols inconnue
- Réseau Eaux Usées projet
- Refoulement EU
- Réseau Eaux Usées
- Réseau Unitaire
- Réseau Eaux Pluviales
- Poste de refoulement

Tours

Pierre Brune

Extension projetée du réseau EU

Le Village

Sous réserve d'extension du réseau EU

Le Pavé

La Thuillière

Département de l'Isère

Commune de BRANGUES

Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Plan des réseaux eaux usées, unitaire, eaux pluviales : 2012

Cadastre fournie par DGFIP : projection CC45 (2011)

	Fichier : 20130107_schema_directeur_brangues.dwg	Modifications :
	Date : 08 février 2013	Date : 29 mars 2013
	Echelle : 1/5000	
	Dessiné par : R. FAYOLLE	

SMEAE - Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs

78 rue Gambetta - BP n°5
38490 LES ABRETS

Fax: 04.76.32.24.89 Tél : 04.76.32.06.68
Email: sieae@symideau.com - Site : www.symideau.com

Département de l'Isère

Commune de BRANGUES

PLAN DES RESEAUX

ASSAINISSEMENT

LEGENDE

- **Réseau Eaux Usées en refoulement**
- **Réseau Eaux Usées en gravitaire**
- **Réseau Unitaire**
- **Réseau Eaux Pluviales**

Plan des réseaux eaux usées, unitaire, eaux pluviales : 2012

Cadastre fournie par DGFIP : projection CC45 (2011)

Fichier : 20130107_plan_réseau_ast_brangues.dwg	Modifications :
Date : 07 janvier 2013	Date : 07 janvier 2013
Echelle : 1/2500	
Dessiné par : R. FAYOLLE	

SMEAE - Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs

78 rue Gambetta - BP n°5
38490 LES ABRETS

Fax: 04.76.32.24.89
Email: sieae@symideau.com - Site : www.symideau.com

Tél : 04.76.32.06.68

POSTE DE REFOULEMENT DE GROSLEE

POSTE DE REFOULEMENT LA VERRATIERE

POSTE DE REFOULEMENT DU PAVE

POSTE DE RELEVAGE

LAGUNE

FORET DE TALONNIERE
PRE DU VORGE
L'ETANG
LA GARENNE
LES LECHERES
EN NIEVRE
LE CREUX DE PITOU
PITOU
PRE DU FLACHET
TERRES DE L'ETANG
LA PIECE DE REYNIEU
LE TREMOLAY
LA VERRATIERE
LES BOURGUIERES
LES LOYES
LAVANT
LE CHATEAU
LE GIPET
LES MOIROUDS-NORD
LES MOIROUDS-SUD
BRIVE
TARENTIN
LE VILLAGE
LA POMATIERE
LES MARTINS
LA COMBE
LA CHAPELLE
LA FORET DU GLAND
LA FERME MESSIN
LE PAVE
LE BOUCHET
LE CHARMEY
BRIEUX
LE CLOS
LE PUIZAT
PRE RIOND
PRAT D'AMU
SOUS BORDEL
LE COMMUNAL DE CHAMPIAUD
LES BOIDES
LE COUZON EN LI
ARDIVEL
E DINDE
NAL D'ARBAN
A
B
C

DONNEES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

1.1 – Données relatives à la station d'épuration

1.1.1 – Renseignements généraux

1/	**La station d'épuration et le maître d'ouvrage**	La « Lagune » est située route départementale 33c dite du Bouchage, au Sud du village. Le maître d'ouvrage est le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs, 78 rue Gambetta BP 5 , 38490 LES ABRETS
2/	**Historique de la station d'épuration**	La mise en service de la Lagune date de juillet 1994
3/	**Régime administratif loi sur l'eau**	Régime déclaratif (capacité de 450 equivalent/habitants) *Prise en compte des données de l'Etat issues du Rapport sur le prix et la qualité du service de 2012 du syndicat mixte eau et assainissement des Abrets et environs : 405 équivalent/habitants*
4/	**Type de traitement**	Lagune composée de 3 bassins successifs représentant 4080 m3
5/	**Capacité actuelle de traitement**	La charge en DBO5 est de 38 kg/jour . Le débit nominal est de 68 m3/jour
6/	**Station intercommunale**	Non

1.1.2 – Fonctionnement de la station

1/	**Conformité réglementaire de la station**	Les eaux de rejet sont conformes à la réglementation. La Lagune a été « curée » (extraction des 1 700 m3 de boues décantées dans les bassins)
2/	**Dysfonctionnements éventuels observés**	Surcharge hydraulique lors des épisodes pluvieux
3/	**Charge actuelle de la station**	La charge moyenne est de 17 kg/DBO5/jour. Le débit moyen est de 54 m3/jour
4/	**Marge en traitement de pollution à la station**	Une marge de 150 équivalents/habitants est disponible pour arriver à la capacité nominale. Ensuite il serait possible d'envisager une extension de traitement, avec par exemple

		une conversion de la Lagune en lits à macrophytes (roseaux) *Prise en compte des données de l'Etat issues du Rapport sur le prix et la qualité du service de 2012 du syndicat mixte eau et assainissement des Abrets et environs : 375 équivalent-habitants actuellement raccordés, soit une marge de 30 équivalent-habitants à prendre en compte*

1.1.3 – Données relatives aux réseaux

1/	**Equipement et fonctionnement des réseaux**	Le réseau est de type unitaire et séparatif. Par temps de pluie, les débits trop importants sont déversés dans le milieu naturel via des déversoirs d'orages. 3 postes de refoulement ont la charge de transférer les eaux vers la Lagune
2/	**Réalisation de l'étude diagnostic**	Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2003
3/	**Type du réseau**	Réseau unitaire = 1.208 km soit 20% Réseau séparatif= 4.96 km soit 80%
4/	**Bassins d'orage**	Néant
5/	**Déversoirs d'orage**	3 déversoirs d'orage à chaque poste de refoulement
6/	**Poste de relèvement**	Poste du « Pavé », poste de « Verratière » et poste de « Groslée »
7/	**Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station**	Pas d'évaluation disponible
8/	**Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage**	Une canalisation issue du carrefour du village et empruntant la route de Groslée permettra de raccorder les habitations du versant Nord du village pour se rejeter dans le poste de « Groslée ». Les travaux sont prévus en 2014-2015 *La programmation sera précisée en fonction des besoins de renforcement de la station qui conditionneront l'extension du réseau collectif*

Commune de BRANGUES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Préambule

La commune a transféré sa compétence assainissement au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs, (établissement public de coopération intercommunale)

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) – LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1°) – Le réseau

Le réseau d'assainissement collectif est constitué par le réseau d'eaux usées et le réseau d'eau unitaire. Depuis 1984, tout nouveau collecteur est réalisé avec des canalisations en fonte afin d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Brangues	**Réseau d'eaux usées**	**Réseau unitaire**	**Réseau total gravitaire**	**Conduites de refoulement**	**Total**
kms	3.760	1.208	4.968	1.205	6.173

Brangues	**Fonte**	**Béton**	**P.V.C.**	**Amiante ciment**	**P.E.**	**Total**
kms	4.268	1.208	0.278	0.000	0.419	6.173

Le réseau est divisé en 3 secteurs distincts :

- Le Bourg : ce réseau collecte le versant Sud du village et la « Pomatière » puis rejoint la lagune gravitairement.
- Le Pavé : ce réseau collecte le versant Est du village et les « Brieux » puis rejoint la lagune par refoulement.
- La Verratière : ce réseau collecte les « Martins » et la « Verratière » puis rejoint la lagune par refoulement.

2°) – La station de traitement par lagunage

Caractéristiques :

- Capacité nominale : 450 équivalents/habitants (éq/hab)
- 3 bassins d'un total de 4080 m3 pour une superficie de 4 520 m2
- Débit nominal : 68 m3/jour
- Charge brute de pollution organique : 24.3 kg DBO5/j.
- Mise en service le 1-07-1994

Les bassins ont été curés en 2012 afin extraire les boues accumulées au fil du temps.

Le nombre d'équivalent/habitant est de l'ordre de 300

3°)- Consommation, population et taux de raccordement

Commune	Abonnés domestique	Autres abonnés	population estimée	Taux de raccord.	Consomm. domestique	Autre consomm.	Consomm. totale
Brangues	142	2	278	48 %	15 708	176	15 884

4°)- Echéancier travaux

2014-2015 : pose d'un collecteur gravitaire sous la route de Groslé qui permettra de récupérer les eaux usées des habitations du versant Nord du Bourg. Ce réseau sera raccordé au poste de refoulement de « Groslé ».

Conclusion

- La capacité de la lagune est largement suffisante pour le moyen terme. Le Syndicat des eaux des Abrets envisagera son extension et sa réhabilitation en fonction de l'évolution de la commune.
- La commune possède un taux de raccordement moyen à l'assainissement collectif.
  Les 3 postes de refoulement sont largement dimensionnés pour absorber l'évolution de la commune.
- Le réseau constitué principalement de canalisation fonte (70 %) est une garantie pour la pérennité des ouvrages.
- La poursuite de la suppression des eaux météorites est à engager dans le domaine privé

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2006.

La commune a transféré cette nouvelle compétence rendue obligatoire à l'échéance du 31 décembre 2005 par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992.

Le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé de n'assurer que les seules missions obligatoires de cette compétence, à savoir :

A) zones d'assainissement non collectif

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fut étudiée dans le Schéma Directeur d'Assainissement de chaque commune adhérente au Syndicat. Ce fut le cas pour la commune de Brangues en l'année 2003. Depuis, de nouveaux sondages ont été réalisés par des hydrogéologues sur des zones à urbaniser.

Suite à ces investigations une carte d'aptitude des sols est établie pour la commune de Brangues.

B) – Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Cette mission doit être assurée de manière systématique par la collectivité.

Le Syndicat n'a pas souhaité prendre en charge les dépenses liées à l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel (vidange des fosses et bacs à graisse / intervention d'urgence).

L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ont été regroupés en un seul service. Néanmoins, le budget et le compte administratif de ce service unique d'assainissement doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) conformément à l'article R 2333- 122 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota : les diagnostics initiaux ont été réalisés pour l'ensemble des installations à l'exception près.

C) – les indicateurs techniques

1°) – Le zonage

La démarche précitée a été réalisée sur la commune de Brangues.

2°) – Résultats des diagnostics initiaux

Avis favorables	3
Avis favorables avec réserves	17
Avis défavorables	43
Avis défavorables ARC	30
Total **.....**	**93**

Le service a effectué 93 contrôles de l'existant, lesquelles ont donné lieu aux observations suivantes :

a) – Avis favorables

Il s'agit d'installations neuves réalisées en respect des prescriptions réglementaires.

b) – Avis favorables avec réserves

Les causes principales des réserves émises sont :

- l'inadéquation, l'insuffisance ou la méconnaissance des filières de traitement par rapport à l'aptitude des terrains,
- le manque d'accessibilité des ouvrages,
- le manque d'entretien des équipements (les organes de prétraitement n'ont pas été nettoyés depuis au moins 5 ans).

c) – Avis défavorables

46 % des rapports ont été conclus par un avis défavorable. Le parc des installations est globalement vétuste et les filières ne répondent pas aux critères réglementaires actuels. Les causes principales sont :

- un prétraitement des eaux usées insuffisant.
- un traitement des effluents interdit ou tout à fait inapproprié.

d) – Avis défavorable ARC (Avec obligation de **R**emise en **C**onformité) :

Cet avis est émis en cas de risques sanitaires dûment constatés ou dans le cas d'installations incomplète ou fonctionnant mal ou sous-dimensionnées au regard de la charge polluante à traiter, localisée en zone à enjeu sanitaire ou environnemental. Mais également dans les cas :

- où aucun dispositif ne peut être observé lors du contrôle,
- absence d'un système de traitement

En conséquence, le propriétaire devra réaliser, le cas échéant, par ordre de priorité une remise en conformité de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de l'avis (en cas de vente 1 an pour l'acquéreur).

Il a été émis 30 avis défavorables Avec obligation de Remise en Conformité, pour les raisons suivantes :

Etat des non-conformités relevées / avis défavorables ARC	
Risque sanitaires et (ou) environnementaux dûment constatés.	25
Absence de dispositif observé lors du contrôle ou absence d'un système de traitement.	5

3°) Diagnostics vente:

A partir du 1er janvier 2011, l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation impose à tout vendeur d'un immeuble d'habitation de fournir le « document issu de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif » établi par le SPANC.

Il ne s'agit pas de réaliser un nouveau type de contrôle spécifique au moment de chaque vente d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif, mais seulement d'informer l'acquéreur du résultat du dernier contrôle auquel le SPANC a procédé.

Néanmoins, si le rapport de visite est daté de plus de 3 ans un nouveau contrôle du SPANC est nécessaire et l'intervention est facturée au vendeur.

Conclusion :

- L'état de l'assainissement non collectif n'est pas satisfaisant
- L'état de l'assainissement non collectif s'améliorera au gré des « ventes » obligeant les acquéreurs à se mettre en conformité
- Ne pas relâcher l'effort communal nouvellement développé afin de mettre en conformité les avis défavorable ARC.

Notice explicative



L'emprise au sol théorique calculée prend en compte que le traitement. En effet, l'emprise au sol du prétraitement doit être ajoutée à celle du traitement, elle dépend de l'environnement de la parcelle.

Emplacement de la filière d'assainissement

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tous véhicules et de charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement.

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriété,
- 3 mètres de toutes plantations,
- 35 mètres de puits ou de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Eléments à prendre en compte pour dimensionner la surface d'une parcelle :

✓ La surface théorique d'emprise au sol du prétraitement.

✓ La surface théorique d'emprise au sol du traitement.

✓ Les règles d'implantation d'un assainissement non collectif

✓ Le type d'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchée d'infiltration, réseau d'eaux pluviales).

✓ Distance entre l'infiltration des eaux pluviales et les eaux usées, à définir en fonction de l'environnement de la parcelle.

✓ Emprise au sol de l'habitation et des annexes (abri de jardin, piscine…)

✓ Emprise au sol de la voie d'accès



Afin de déterminer le système de traitement le plus adapté à la parcelle, il sera nécessaire d'effectuer une étude hydrogéologique,

En cas de dépôt de permis de construire vous devez prendre contact avec notre Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant l'envoi du dossier, afin de connaitre les pièces exigées par notre service pour la validation de votre projet de construction.

PIERRE BRUNE

K moyen	15mm/h
Epandage type (pour 5 p.p)	40m² de tranchées filtrantes
Au-delà de 5 p.p	ajouter 8m²/p.p supplémentaire
Emprise théorique au sol	96m²

Le dimensionnement théorique du système d'assainissement pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m, soit 16 x 6 = 96m².
Voir notice explicative pour les règles d'implantation.

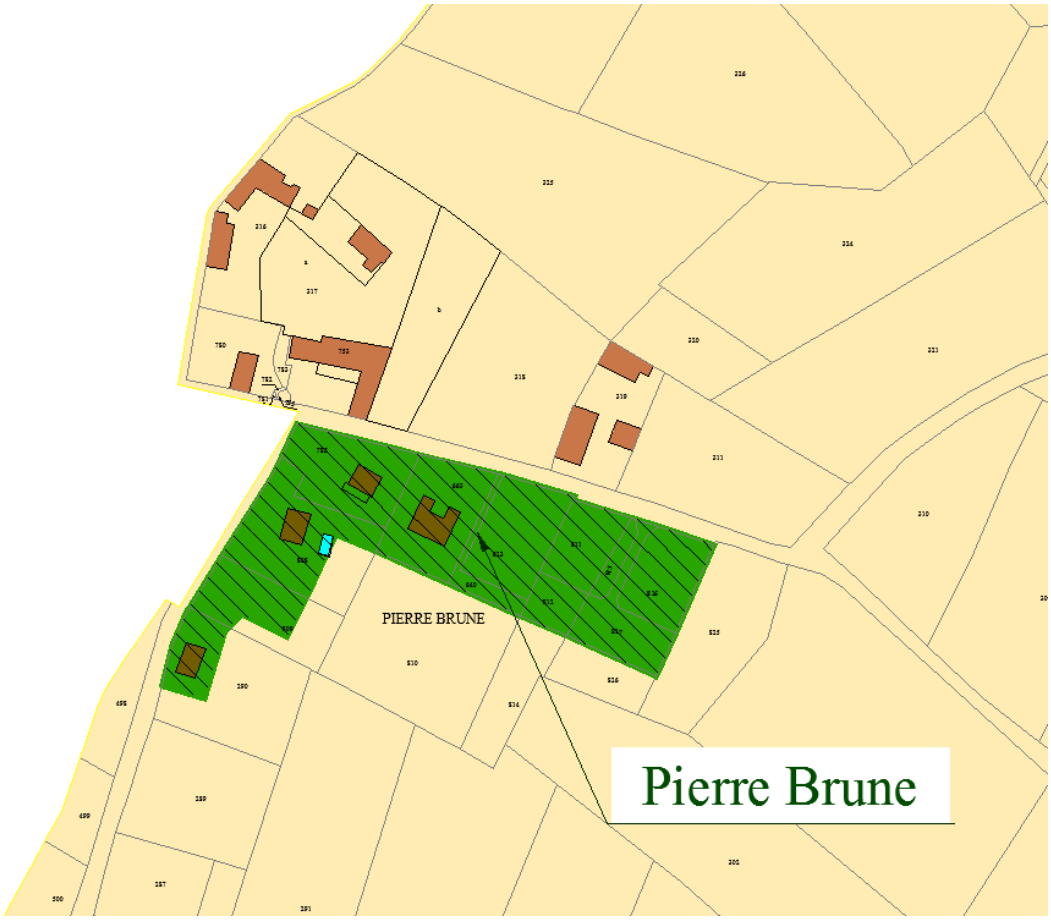

TOURS

K moyen	34mm/h
Epandage type	Tertre de 25m²
Au-delà de 5 p.p	ajouter 5m²/p.p supplémentaire
Emprise Moyenne au sol	20 m²

Contexte sanitaire: Les systèmes d'assainissement doivent s'affranchir, du risque d'inondation de la zone et de ses effets sur les dispositifs et leur fonctionnement, ainsi que des éventuelles remontées de nappes en période de hautes eaux.

Le tertre à son sommet a une largeur de 5m. Il a une longueur minimale de 4 m à augmenter d'1 m par pièces principale supplémentaire.



LE VILLAGE

K moyen	16 mm/h
Epandage type	40m² de tranchées filtrantes
Au-delà de 5 p.p	ajouter 8m²/par pièce supplémentaire
Emprise Moyenne au sol	96m²

Le dimensionnement théorique du système d'assainissement pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m, soit 16 x 6 = 96m².
Voir notice explicative pour les règles d'implantation.

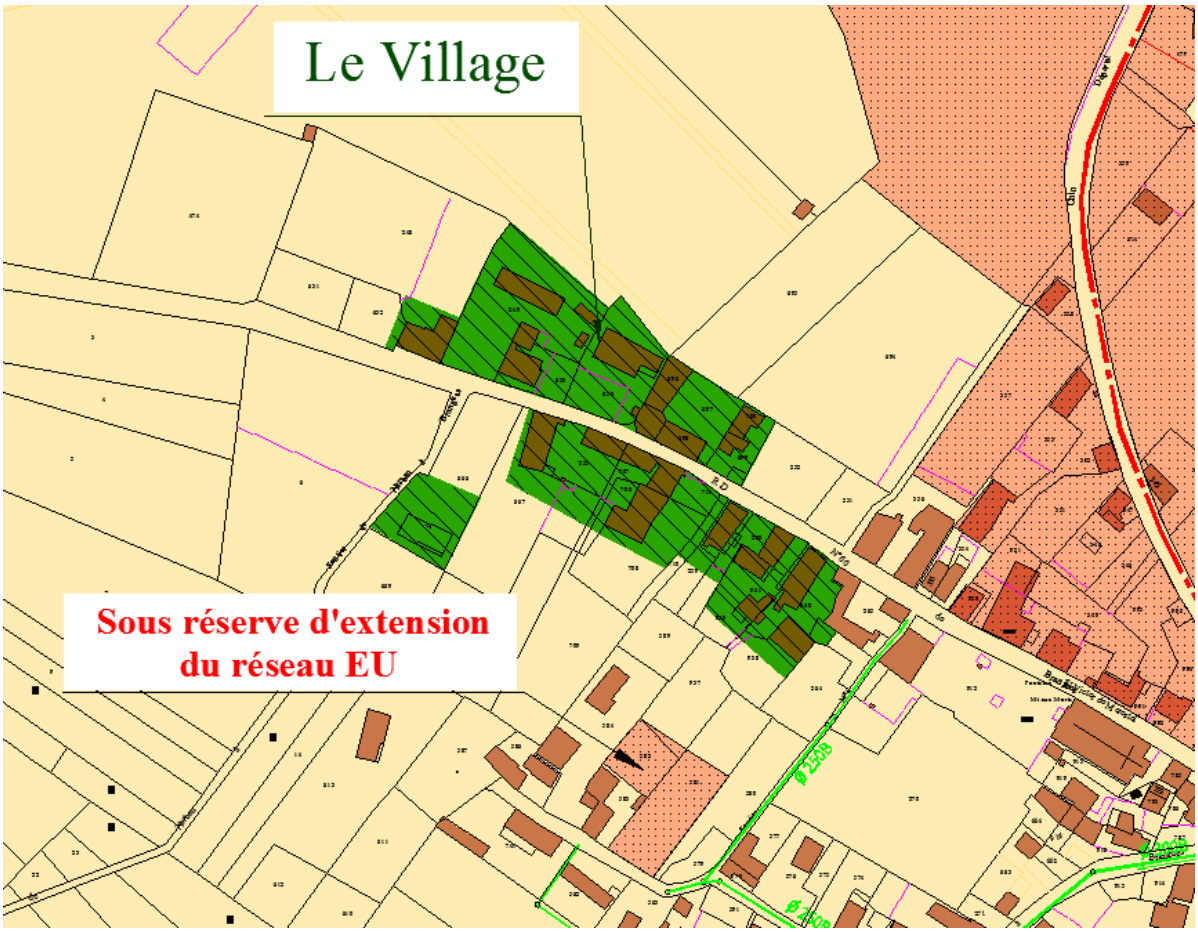

LA THUILLIERE

K moyen	25mm/h
Epandage type	Tertre de 25m²
Au-delà de 5 p.p	ajouter 5m²/p.p supplémentaire
Emprise Moyenne au sol	25m²

Contexte sanitaire: Les systèmes d'assainissement doivent s'affranchir, du risque d'inondation de la zone et de ses effets sur les dispositifs et leur fonctionnement, ainsi que des éventuelles remontées de nappes en période de hautes eaux.

Le tertre à son sommet a une largeur de 5m. Il a une longueur minimale de 4 m à augmenter d'1 m par pièces principale supplémentaire.

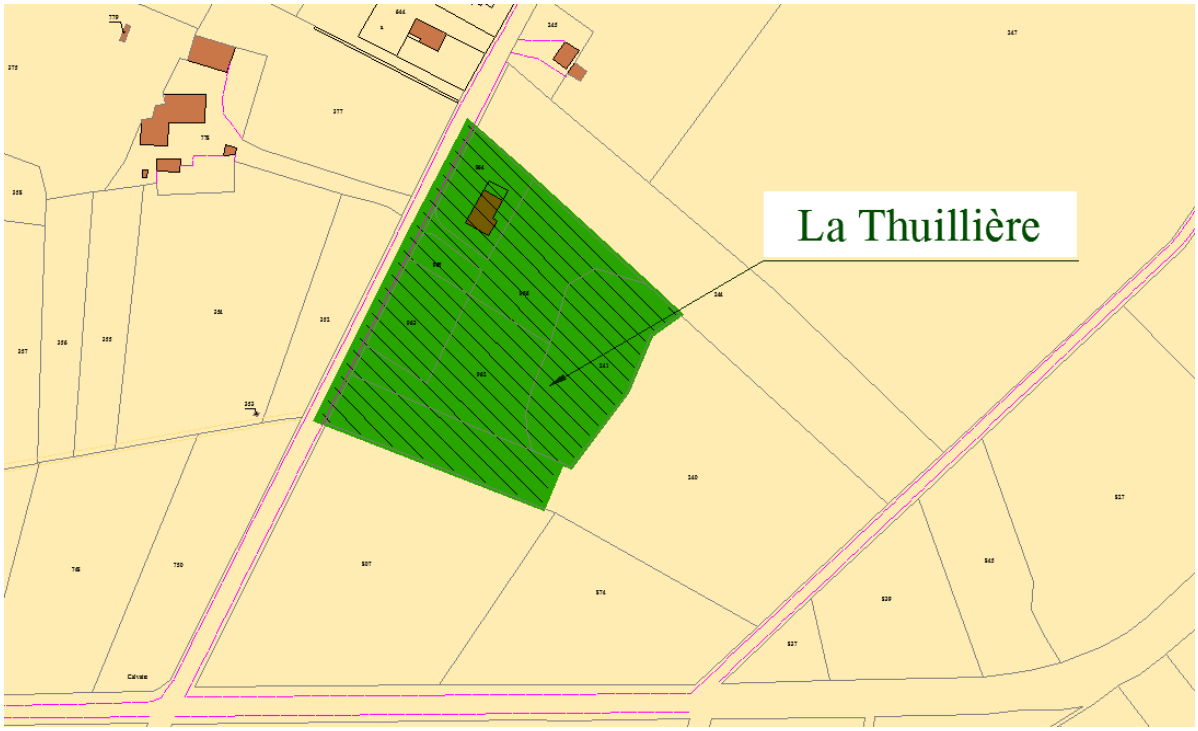

LE PAVE

K moyen	83mm/h
Epandage type	Tertre de 25m²
Au-delà de 5 p.p	ajouter 5m²/p.p supplémentaire
Emprise Moyenne au sol	25m²

Contexte sanitaire: Les systèmes d'assainissement doivent s'affranchir, du risque d'inondation de la zone et de ses effets sur les dispositifs et leur fonctionnement, ainsi que des éventuelles remontées de nappes en période de hautes eaux.

Le tertre à son sommet a une largeur de 5m. Il a une longueur minimale de 4 m à augmenter d'1 m par pièces principale supplémentaire.

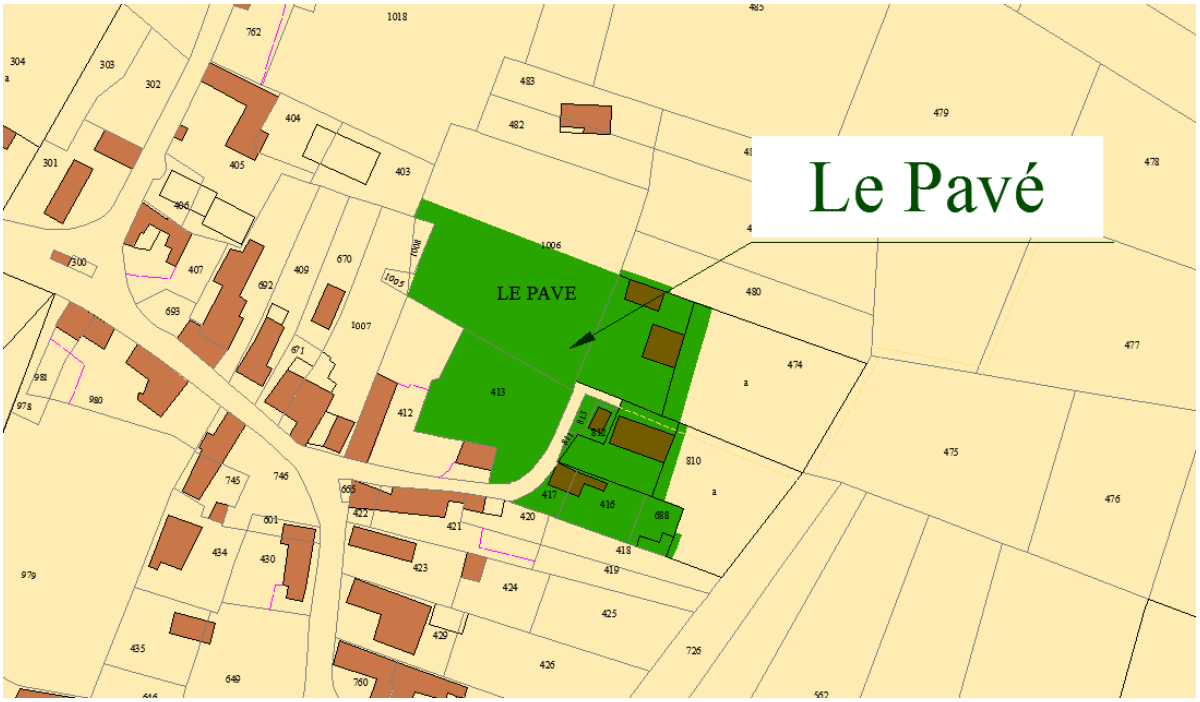

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires : zonage d'assainissement eaux usées

Pièce n°9

Février 2014

LEGENDE

- Réseau eau potable
- Vanne

Département de l'Isère

Commune de BRANGUES

Plan du réseau d'eau potable

Plan du réseau d'eau potable : 2013

Cadastre fournie par DGFIP : projection CC45 (2011)

	Fichier : 20130107_schema_directeur_brangues.dwg	Modifications :
	Date : 28 mars 2013	
	Echelle : 1/5000	
	Dessiné par : R. FAYOLLE	

SMEAE - Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs

78 rue Gambetta - BP n°5
38490 LES ABRETS

Fax: 04.76.32.24.89 Tél : 04.76.32.06.68
Email: sieae@symideau.com - Site : www.symideau.com

RESEAUX D'EAU POTABLE : NOTE EXPLICATIVE

L'ensemble du réseau d'eau potable de la commune est géré par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement des Abrets (SYMEAAE).

Secteur dit du « bas service » alimenté par le champ captant de Veyrins

A l'exception du hameau du Saugey, l'ensemble de la commune fait partie des communes du syndicat dites du « bas service » : Brangues, Veyrins-Thuellin, Les Avenières, Le Bouchage et une partie de Corbelin.

Le bas service est alimenté par une ressource en eau provenant du champ captant de Veyrins, au lieu-dit Les Teppes. Elle est refoulée au réservoir de Faverges de la Tour, au lieu-dit Chindriat. Les communes du Bouchage et de Brangues sont alimentées par l'intermédiaire du réservoir du « Deven ». Le réseau a une longueur de 110,3 kilomètres.

TOTAL AU 31 DECEMBRE 2011						
Réseaux	**Fonte grise**	**Fonte ductile**	**Polyéthylène**	**P.V.C.**	**Acier**	**Total**
Réseau Haut Service	0,040 Km	14,336 Km	2,937 Km	7,705 Km	7,694 Km	32,712 Km
Réseau Moyen Service	160,128 Km	67,663 Km	3,533 Km	8,046 Km	0,269 Km	239,639 Km
Réseau Bas Service	56,040 Km	46,289 Km	2,988 Km	4,654 Km	0,034 Km	110,005 Km
TOTAL	216,208 Km	128,288 Km	9,458 Km	20,405 Km	7,997 Km	382,356 Km

Aucun problème d'adduction d'eau potable n'a été relevé sur la commune.

Par contre, l'utilisation de l'eau potable à des fins de défense incendie s'avère être plus difficile.

Le relevé de bornes incendie effectué en avril 2010 par le SDIS (service de défense contre l'incendie et de secours) révèle qu'une partie du bourg et l'ensemble des hameaux ne bénéficient pas d'une défense incendie aux normes. Les carences les plus importantes sont dans les hameaux, qui sont en bout de réseau et alimentés par des canalisations de faible diamètre.

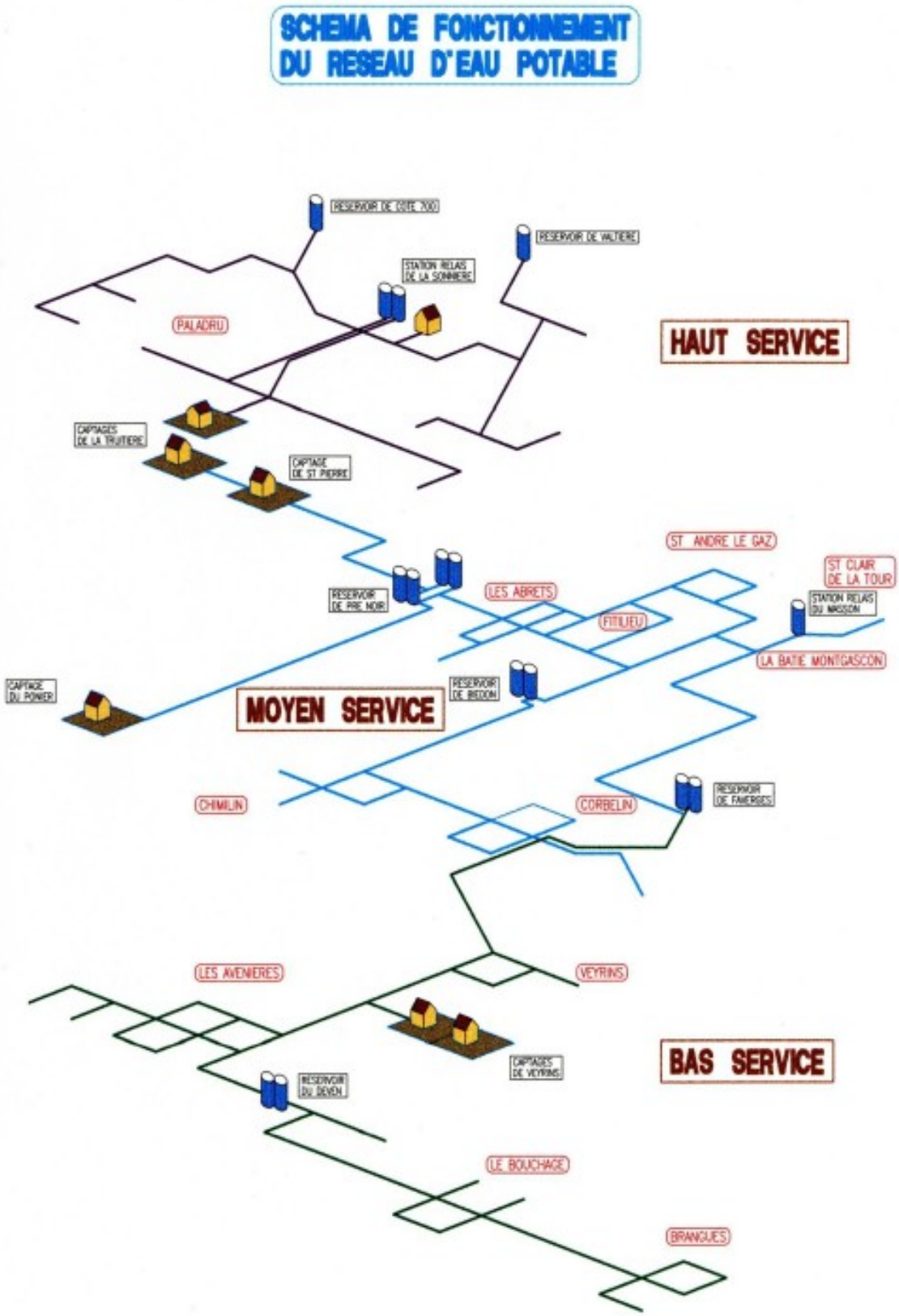
SCHEMA DE FONCTIONNEMENT
DU RESEAU D'EAU POTABLE
RESERVOIR DE COTE 700
RESERVOIR DE VALTIERE
STATION RELAIS DE LA SONNIERE
PALADRU
HAUT SERVICE
CAPTAGES DE LA TRUTIERE
CAPTAGE DE ST PIERRE
ST ANDRE LE GAZ
ST CLAIR DE LA TOUR
RESERVOIR DE PRE NOIR
LES ABRETS
STATION RELAIS DU MASSON
FITILIEU
LA BATIE MONTGASCON
CAPTAGE DU POINER
MOYEN SERVICE
RESERVOIR DE BESSON
CHIMILIN
CORBELIN
RESERVOIR DE FAVERGES
LES AVENIERES
VEYRINS
CAPTAGES DE VEYRINS
BAS SERVICE
RESERVOIR DU DEVEN
LE BOUCHAGE
BRANGUES

Secteur du Sauget alimenté depuis la commune de Saint-Benoit

Le secteur du Sauget est un cas particulier, puisque les canalisations de desserte sont propriété du SYMEAAE, mais ne sont pas connectées au réseau du bas service du syndicat. Elles sont en effet reliées au réseau de la commune de Saint-Benoit, dont le réseau est alimenté par le captage de Premeyzel. Ce dernier est géré par syndicat du Bas Bugey. Il alimente 5 communes, représentant 1570 habitants. Il s'agit d'une ressource unique, dans la mesure où le réseau de Saint-Benoît n'est pas relié à un réseau alimenté par un autre captage.

Le cubage d'eau prélevé en 2012 pour les 5 communes est de 183218 m3.

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires : réseaux d'eau

Pièce n°8

Février 2014

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de BRANGUES en application de l'arrêté préfectoral du 14 février 1992.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant sur le territoire mis à l'étude de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- **une zone rouge**, estimée très exposée

- **une zone bleue**, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,

- **une zone blanche**, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probalité d'occurence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont règlementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- **En zone rouge**, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- **En zone bleue**, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

- **En zone blanche**, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

.../...

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE BRANGUES

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
83	205,95	207,15	88	206,57	207,85
84	206,08	207,30	89	206,68	207,96
85	206,22	207,45	90	206,79	208,08
86	206,36	207,61	91	206,90	208,20
87	206,46	207,73	92	207,40	208,64

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.

- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

.../...

- Les cultures annuelles.

- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers

- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.

- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.

- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entrainé par les eaux.

- Les travaux d'infrastructure publique ou présentant un caractère d'intérêt général, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 4 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de zones comportant des constructions très dispersées. La plupart d'entre elles sont situées en zone submersible à la crue décennale du RHONE. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à cette crue de référence, varient de 0,70 m à 2,20 m.

Des constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et exceptionnelles et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

- B 2-

Il s'agit encore de secteurs comportant des constructions très dispersées, mais les risques et les hauteurs de submersion sont moindre que pour les zones B1.

Il importe cependant de restreindre également les implantations nouvelles.

.../...

- B 3 -

Il s'agit de zones peu construites, bien desservies par une voie d'accès et situées en limite extérieure de la crue centennale de référence.

Les hauteurs de submersion à cette crue varient de 0,40 m à 0,50 m.

Les implantations nouvelles ne sont pas pour autant souhaitables. Cependant, leur faible incidence sur les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux permet d'estimer que cela ne saurait être une raison impérative de refus.

Bien entendu, si de telles implantations s'avéraient nécessaires, notamment pour l'amélioration des exploitations en place, des mesures spécifiques de prévention devraient être imposées.

- B 4 -

Il s'agit d'un secteur destiné essentiellement au lagunage des eaux.

Le secteur situé à un point bas de l'agglomération se prête parfaitement à une telle destination, d'autant qu'il est bordé par des fossés permettant l'évacuation globale des eaux.

°
° °

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- Les cultures annuelles.

- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.

- Les plantations d'arbres non fruitiers.

.../...

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.

- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorque la nécessité s'en fera sentir.

- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:

  . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

  . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes:

- Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,05.

- Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.

- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou pollants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

.../...

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.

- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorque la nécessité s'en fera sentir.

- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:

  . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

  . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,10.

- Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou pollants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

.../...

III- ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.

- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorque la nécessité s'en fera sentir.

- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:

  . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

  . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- Le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30.

- Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou pollants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

.../...

IV- ZONE BLEUE - B 4 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.

- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

.../...

- Le stockage de matières ou produits polluants doit:

  . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

  . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- Les remblaiements partiels des ouvrages de protection des bassins soient limités aux périmètres nécessaires.

- Le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations diverses, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

.../...

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou pollants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

2

PREFECTURE DE L'ISERE
SERVICE de la NAVIGATION
RHONE - SAONE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
26 FEV. 1993
Pour le Préfet, et par [illegible]
Le Chef de Bureau,
J. COSTES

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATIONS

VALLEE DU RHONE
EN AMONT DE LYON
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE : BRANGUES

CARTE DE ZONAGE

ECHELLE 1/5.000

LYON : Octobre 1992

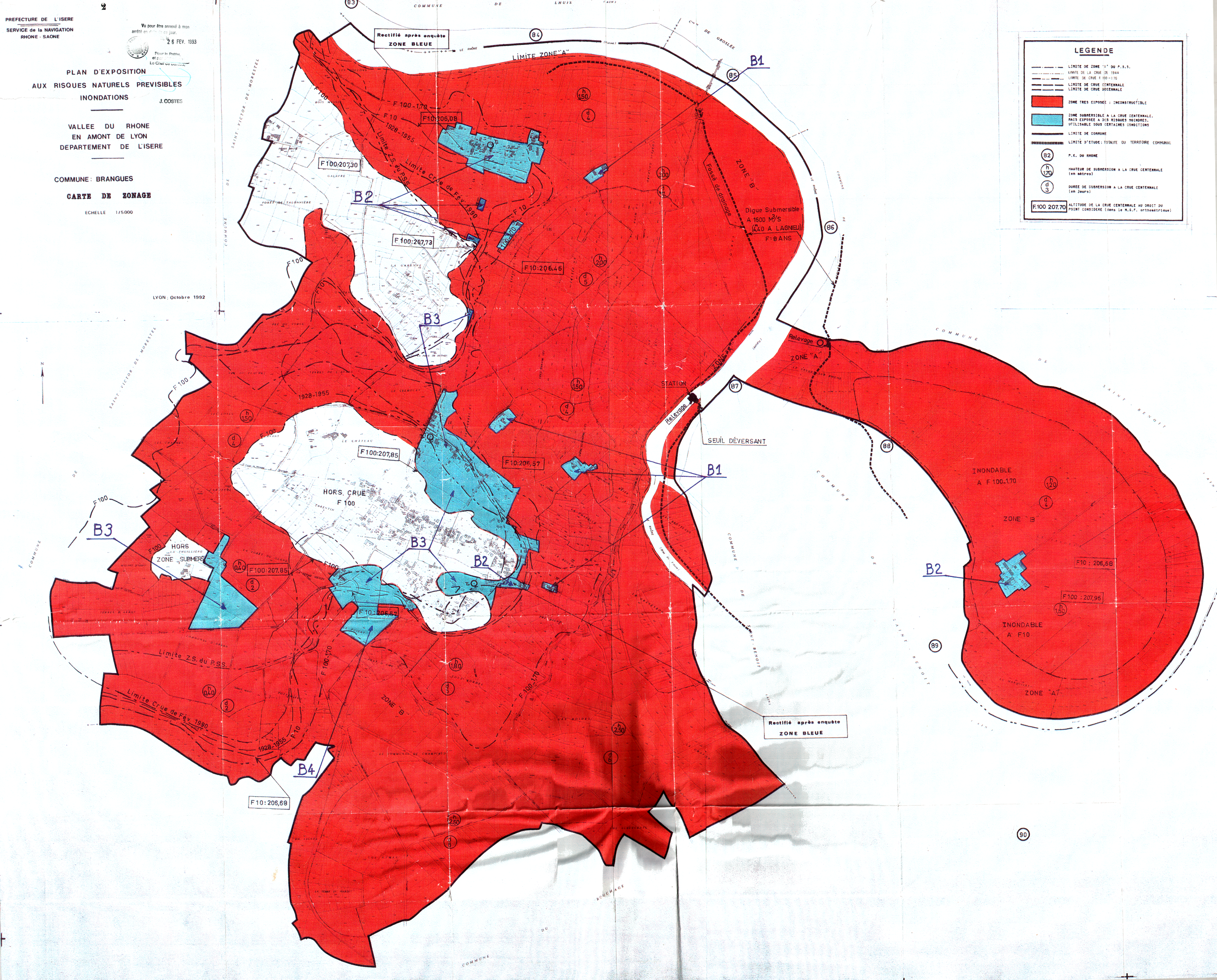

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en amont de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : BRANGUES

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre n° 8220 DEPPR/DRM/ICAR/SL-MM-LH du 3 avril 1991, Monsieur le Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs, a autorisé la mise à l'étude des différents plans d'exposition au risque "inondation", dans le département de l'ISERE, concernant des communes riveraines du RHONE, situées en amont de Lyon.

La commune de BRANGUES fait partie des communes concernées par cette étude.

°
° °

Consulté par les soins de Monsieur le Préfet du Département de l'ISERE, le 27 février 1991, sur l'opportunité d'engager la procédure d'élaboration d'un P.E.R.I., sur la limite d'étude proposée et sur le service extérieur désigné, le Conseil Municipal de cette commune n'ayant pas formulé un avis dans le délai de deux mois imparti, cet avis est réputé favorable.

°
° °

Par arrêté en date du 14 février 1992, Monsieur le Préfet de l'ISERE a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur la totalité du territoire de la Commune de BRANGUES, comme indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n°84-328 du 3 Mai 1984.

°
° °

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du RHONE est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du fleuve.

.../...

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

°
° °

La commune de BRANGUES est située entre les aménagements du RHONE de SAULT-BRENAZ et de BREGNIER-CORDON.

Avant ces aménagements, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la plaine était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle. Cette submersion commençait pour 1000 m3/s et se généralisait au-delà de 1200 m3/s. Les surfaces totales qui étaient inondées, dépassaient le territoire de BRANGUES et atteignaient rapidement 1000 puis 2000 Ha.

Cette plaine pouvait également être partiellement inondée par les crues des trois ruisseaux: HUERT, SAVE et REYNIEU. Les débordements se produisaient assez fréquemment mais affectaient des surfaces plus faibles, de 200 à 500 Ha environ.

La mise en place d'un endiguement submersible qui se referme à l'amont du P.K. 91.260 sur le remblai du Pont d'EVIEU, et à l'aval du P.K. 84 sur le relief naturel près du hameau de TOURS a modifié considérablement ces conditions de submersion.

Cette protection a nécessité de nombreux ouvrages et aménagements annexes tels que:

- un ouvrage vanné, vers le hameau de l'Ile,
- la déviation de REYNIEU,
- la construction vers le P.K. 86.750 d'une station de relevage des eaux des trois rivières,
- la construction d'un pertuis de vidange permettant de supléer à la station de pompage lorsque le débit des trois affluents dépasse le débit d'équipement ou après une submersion. Il participe également au remplissage de la plaine lorsque les endiguements n'assurent plus leur rôle de protection.

.../...

Cette protection est efficace jusqu'à une crue du Rhône de 1600 m3/s, soit 4,40 m à l'échelle de LAGNIEU, ce qui correspond à une période de retour de 8 ans.

Rappelons par ailleurs que la crue de février 1990, qui a une période de retour proche de la centennale, a submergé une très grande partie du territoire communal occasionnant des dégâts importants et nécessitant l'évacuation de plusieurs personnes, ceci indépendamment des problèmes posés par la mise hors service de transformateurs d'énergie électrique.

Il convient donc de rester prudent sur l'utilisation de l'ensemble des sols vulnérables à ce risque d'inondation et l'élaboration d'un P.E.R.I. apparaît donc bien justifiée.

.../...

INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES du RHONE

Situation de l'échelle de LAGNIEU au P.K. 56 Rive Droite du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 191,60 cote N.G.F. orthométrique ou 191,84 (Normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de LAGNIEU que depuis 1987.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du RHONE se faisaient à l'échelle du Pont de SAULT-BRENAZ.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les 2 stations. Rappelons les références de l'échelle de SAULT-BRENAZ :

- Situation : P.K. 61,130 du Rhône
- Altitude du zéro de l'échelle :
  - 194,30 cote N.G.F. orthométrique
  - 194,54 cote I.G.N. normal

DATE	COTES RELEVEES à L'ECHELLE de		ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
	SAULT-BRENAZ	LAGNIEU		
Mai 1856	4,90		199,20	199,44
Octobre 1888	4,27		198,57	198,81
Septembre 1896	4,12		198,42	198,66
Décembre 1918	4,72		199,02	199,26
Septembre 1927	4,23		198,53	198,77
Février 1928	4,40		198,70	198,94
Novembre 1944	5,10		199,40	199,64
Février 1957	4,35		198,65	198,89
Février 1977	4,17		198,47	198,71
Juin 1987		4,39	195,99	196,23
Octobre 1988		4,75	196,35	196,59
Février 1990		6,07	197,67	197,91

.../..

2 - Dispositions législatives et règlementaires applicables en vue de réduire les risques :

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements utilisés du RHONE apportent, pour le territoire concerné sur la commune de BRANGUES, peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'appliquent judicieusement au secteur du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles".

Le plan intéressant le département de l'ISERE, pour le fleuve RHONE, en amont de LYON, a été approuvé par le décret du 16 août 1972.

Ce document fait apparaître notamment :

- la limite de la crue de référence (1944)
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S., en cours d'élaboration dans la commune de BRANGUES tient le plus grand compte de ces dispositions en imposant des restrictions d'implantation dans les zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

.../...

Cependant, aucune mesure de prévention ou de protection complémentaire n'a été prise jusqu'ici, permettant la réduction de dommages aux constructions déjà en place.

C'est donc également l'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 3 mai 1984.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, indique :

- dans l'article 21, qui a fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, il est précisé : "que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

- et dans les articles 42 et 43, notamment: "les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 16 août 1972.

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dûs aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. Cette crue est d'ailleurs peu différente, en certains points et en débit, à la crue de 1944 précitée, mais elle a le mérite d'uniformiser les contraintes sur l'ensemble de la vallée.

Rappelons également que ces P.S.S ne peuvent conduire qu'à des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

.../...

Par ailleurs, malgré l'existence de ces P.S.S. des implantations ont été réalisées depuis leur mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures règlementaires n'aient permis d'assurer parallèlement ces mesures de prévention.

De plus depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers ou implantations (aménagement du fleuve, remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/20 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettront de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

4 - Populations et superficies concernées :

La commune de BRANGUES a une superficie totale de 1 182 ha et la zone submersible représente une superficie de 1 000 ha environ, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de P.E.R.I. engagée.

De plus, parmi les 388 habitants recensés en 1990, 213 sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants, soit près de 55 % de la population résidente.

5 - Etude de vulnérabilité :

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par le renouvellement d'une crue de 100 ans de période de retour, une étude de vulnérabilité a été effectuée.

.../...

Cette étude a été basée :

- sur les critères de trois niveaux d'aléas:

  - Hauteur de submersion - Faible -
    H = de 0 à 0,75 m
  - Hauteur de submersion - Moyenne -
    H = de 0,75 m à 1,40 m
  - Hauteur de submersion - Elevée -
    H = supérieure à 1,40 m.

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place

- sur les valeurs des bâtiments et constructions en place et de leurs utilisations

- sur l'étude économique des biens et dommages résultants des crues, aussi bien pour :
  - les biens privés
  - les installations publiques, mais non compris les infrastructures

- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu de 1990.

°
° °

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement suivants :

.../...

Valeurs des biens et activités (en millions de Francs)		Vulnérabilité (en millions de Francs)
A - Vulnérabilité humaine : (habitation - ameublement - véhicules - hangars - population - relogement - évacuation)	42,1	3,73
B - Vulnérabilité économique : (artisanat - ateliers - magasins - boutiques - garages - bureaux - stocks - chiffre d'affaire - perte de revenus)	86,13	7,37
C - Vulnérabilité publique : (écoles - hôpitaux - ouvrages - P.T.T. - transfos - centres de secours - etc. sauf infrastructures	6,5	1,4
TOTAUX :	134,73	12,50

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

En conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 1984, la partie du territoire communal étudiée (définie par le périmètre d'étude) est subdivisée en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,50 m à 2 m. Cette zone est normalement inconstructible. Toutefois certains aménagements peuvent être autorisés, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens existants et des personnes, ainsi que certaines installations liées à l'exploitation agricole dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues.

.../...

- Une zone bleue, également submersible, mais exposée à des moindres risques. Elle est répartie en plusieurs sous-zones bleues, suivant, d'une part, les hauteurs de submersion à la crue de référence et d'autre part, les destinations déjà engagées des sols, et par conséquence l'importance des vulnérabilités.

Dans certaines de ces zones, les moins exposées, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue.

- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls, compte tenu des critères d'études pris en compte.

°
° °

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale.

Il en résulte que les zones "rouge" et "bleue" sont entièrement soumises, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues à une crue centennale du RHONE ou de ses affluents locaux.

Mais dans ces secteurs submersibles il y a de très nombreuses constructions en place dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que la plupart d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 16 août 1972. De plus, pour certaines d'entre elles, leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection, si leur utilisation actuelle est maintenue.

Cependant ces mesures ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur des cours d'eau concernés, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions en place.

.../...

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

Aussi les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

En outre, dans sa présentation actuelle, ce règlement ne fait état que de mesures individuelles de prévention ou tendant à une réduction des dommages dus aux crues.

Mais on peut envisager des mesures de protection des biens plus générales ou collectives. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles et vraisemblablement de leurs coûts.

Cependant, dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable doit être effectuée afin de connaître si les dispositions envisagées ne présentent pas d'incidence nuisible sur les conditions d'écoulement des eaux de crue.

7 - Dispositions spécifiques du P.E.R.I. de la Commune de BRANGUES :

D'après les levers topographiques récents effectués on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : "les POULONS" - "TOURS" - "LE SABLON" - "LES LECHERES" - "LES BOURRELIERES" - "LE GIPET" - "LES MOIROUDS" - "LE BOUCHET" - "SOUS BORDEL" "LA FERME MESSIN" - "LES LOYES" - "TERRES DE L'ETANG" - "POTTEMIEUX" - "LES ROIDES" - "LES AYMES" - "LE SAUGEY" seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,40 m à 2,00 m.

Une grande partie de ces terrains a donc été portée en zone rouge, car il apparaît exclus d'envisager certaines implantations nouvelles dans ces secteurs.

Les secteurs comportant des constructions, ont tous été portés en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

.../...

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Après élaboration du projet de P.E.R.I., le Préfet adresse au Maire concerné, le dossier correspondant pour avis du Conseil Municipal.

Lorsque cet avis sera recueilli, ou réputé acquis, le projet de plan, conforme ou modifié éventuellement, sera rendu public par arrêté du Préfet.

Le projet de plan sera ensuite soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de cette enquête, le projet de P.E.R.I. accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur, sera soumis de nouveau pour avis au Conseil Municipal de la commune.

Toutes les consultations des Conseils Municipaux sont réputées favorables dans un délai de deux mois qui suit leur saisine.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du délégué aux risques majeurs.

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

BRANGUES

N° INSEE **055**

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 12.01.11 | MODIFIE le : 12.01.2011 CHATRIN.D

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
23.06.87		Mise à jour pour le porter à la connaissance.
02.09.91		Mise à jour après l'arrêt du P.O.S.
12.01.11	AC_1 I_2 PPRI Pour info Pour info	Mise à jour pour Elaboration du PLU de Brangues. Modification périmètre (R:500m) de protection du Château de Brangues et son parc Mise à jour domaine concédé CNR (Aménagement chute de Sault-Brenaz) Zones submersibles : PERI du 26.02.93 - A.P n°93.946 (valant PPRI au 02.04.2010) Mise à jour forêts communales soumises au régime forestier (FC sur le plan) PROJET de réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français (servitude AC3) concernant Brangues et 13 autres communes sur 3 départements (contour indéterminé)

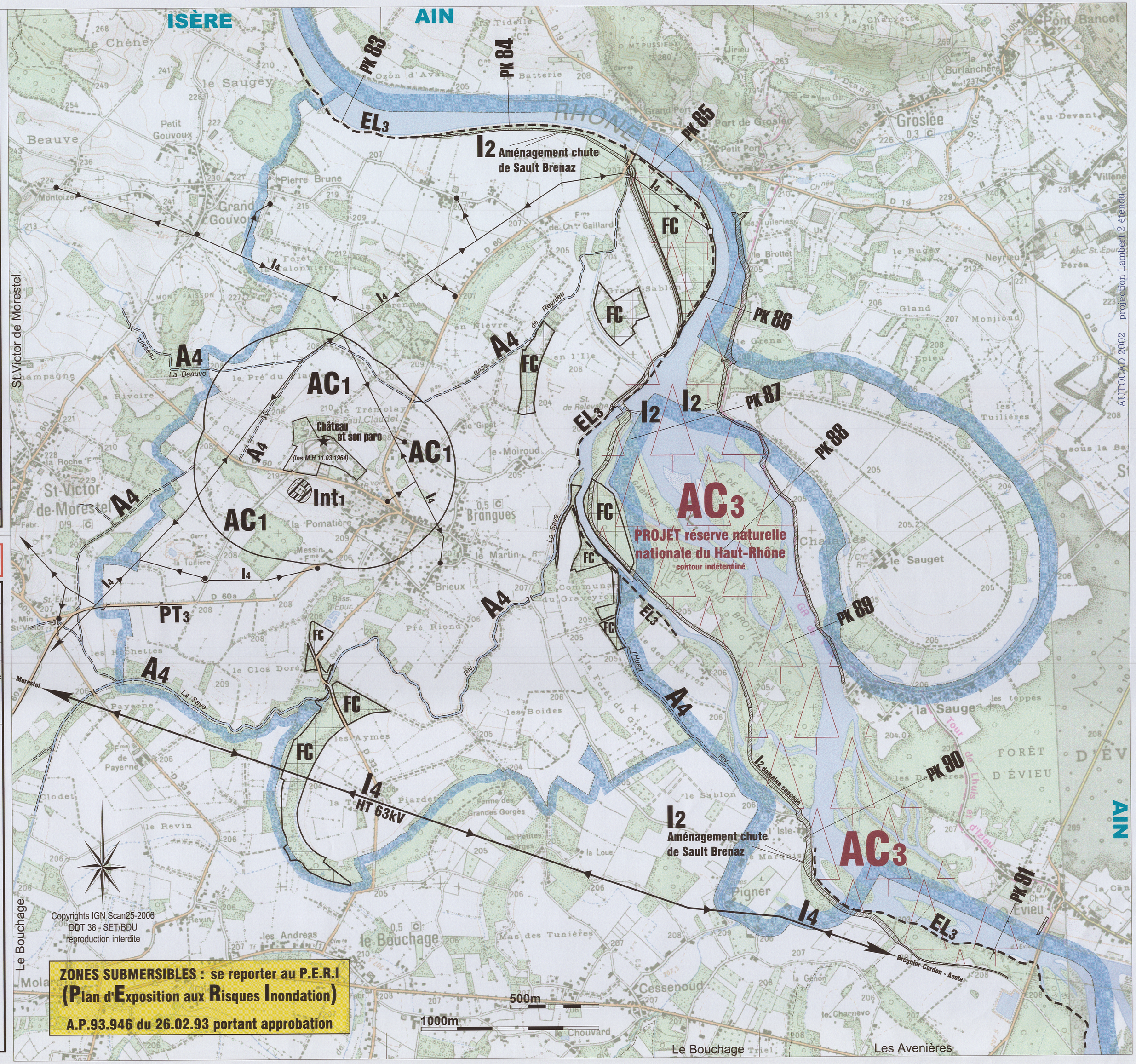

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SET/BDU
reproduction interdite

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service études et territoires
SET – BDU Bureau des documents d'urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : Janvier 2011
Commune n° 055 : BRANGUES

NOTA

1/ Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :
Direction départementale des territoires – Service environnement
Office national des forêts

Dénomination ou lieu d'application :
- **Forêt communale de Brangues : 63,3348 ha**

Actes d'institution :
- Arrêté préfectoral n° 2010-00329 du 18/01/2010

2/ Il existe un projet de réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français mentionné pour information dont le périmètre n'est pas défini.

****

***PPR* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.
Références :
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :

Service Navigation Rhône-Saône (2, rue de la Quarantaine - 69321 LYON CEDEX 05).

Dénomination ou lieu d'application :
- **Plan d'Exposition aux Risques Inondation (P.E.R.I.) valant PPR Inondation au 2 avril 2010**

Actes d'institution :
- Arrêté préfectoral n° 93-946 du 26/02/1993 portant approbation

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,

- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables **:**
Direction départementale des territoires – Service environnement

Dénomination ou lieu d'application :
Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel

- **rivière LA SAVE**
- **rivière L'HUERT**
- **ruisseau de REYNIEU**
- **ruisseau de BEAUVE**
- **tous les cours d'eau**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la culture et de la communication (Direction de l'architecture et du patrimoine).
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l' Isère (SDAP).

Dénomination ou lieu d'application :

- **le Château et son parc :**
  parcelle n°476 section A pour le château et
  parcelles n°472, 473,473 bis, 474, 475, 477, 478, 479 section AZ pour le parc

Actes d'institution :

- Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 11/03/1964

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 21, 22 et 28,
- Code de l'urbanisme, article R 126.1,

- Code rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.28 du 22.02.1980 relative à l'utilisation des chemins de halage.

Services responsables :
Service de la navigation Rhône-Saône

Dénomination ou lieu d'application :
- **le RHONE**

Actes d'institution :
- Code du domaine public fluvial.

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère

Transporteur/exploitant **:**
EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX
CNR – Direction régionale de BELLEY
chemin des soupirs BP 107 - 01303 Belley CEDEX (tél04/79/81/31/36

Dénomination ou lieu d'application :
- **Aménagement de la chute de SAULT-BRENAZ : domaine concédé CNR**

Acte d'institution :
- DUP du 18/08/1983

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)

- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :
National : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Régionaux ou départementaux :
> 50 kV Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDT
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :
1. **HT 63 KV AOSTE – BREGNIER-CORDON – MORESTEL**
2. **MT diverses, aériennes et enterrées**

Actes d'institution :
1. DUP du 04/08/1982

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables **:**
Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales.

Dénomination ou lieu d'application **:**
- **Cimetière communal**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications.

Services responsables **:**
- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :
- **câble enterré « Fil à Fil » (tracé partiel)**

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Servitudes d'utilité publique

Pièce n°7

Février 2014

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Liste des emplacements réservés

Pièce n°6

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant la révision du P.O.S. valant P.L.U.

En date du
Le Maire

Liste des emplacements réservés pour voirie et équipements, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123.1.5.8° du code de l'urbanisme)				
N° d'ordre	**Désignation**	**Bénéficiaire**	**Superficie**	**Plan**
ER1	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 65 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER2	Aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement	Commune de Brangues	Superficie : 1500 m² environ	1/2.500
ER3	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Longueur : 115 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER4	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 175 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER5	Aménagement d'une voie	Commune de Brangues	Longueur : 110 m environ Largeur : 4 m environ	1/2.500
ER6	Aménagement d'une voie	Commune de Brangues	Longueur : 100 m environ Largeur : 8 m environ	1/2.500
ER7	Aménagement d'une placette et d'une aire de stationnement	Commune de Brangues	Superficie : 770 m² environ	1/2.500
ER8	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Superficie : 340 m² environ	1/2.500
ER9	Aménagement d'une voie	Commune de Brangues	Longueur : 110 m environ Largeur : 8 m environ	1/2.500
ER10	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Longueur : 135 m environ Largeur : 2 m environ	1/2.500
ER11	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Superficie : 170 m² environ	1/2.500
ER12	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 60 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER13	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Longueur : 30 m environ Largeur : 2 m environ	1/2.500
ER14	Aménagement paysager en entrée de village	Commune de Brangues	Superficie : 80 m² environ	1/2.500
ER15	Aménagement de voirie (trottoir)	Commune de Brangues	Longueur : 55 m environ Largeur : 3 m environ	1/2.500
ER16	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 100 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER17	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 80 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER18	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 60 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER19	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Longueur : 100 m environ Largeur : 2 m environ	1/2.500
ER20	Aménagement de voirie	Commune de Brangues	Longueur : 20 m environ Largeur : 2 m environ	1/2.500
ER21	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 310 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER22	Aménagement d'un chemin	Commune de Brangues	Longueur : 180 m environ Largeur : 5 m environ	1/2.500
ER23	Réhabilitation d'un réseau d'eau	Commune de Brangues	Longueur : 545 m environ Largeur : 3 m environ	1/2.500
ER24	Aménagement paysager et d'un équipement de défense incendie	Commune de Brangues	Superficie : 1700 m² environ	1/2.500
ER25	Aménagement d'une aire d'accueil en lien avec la navigation fluviale	Commune de Brangues	Superficie : 2050 m² environ	1/5.000

Liste des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements (article L.123.2.b du code de l'urbanisme)				
N° d'ordre	**Désignation**	**Bénéficiaire**	**Superficie**	**Plan**
ERL1	4 logements sociaux	Commune de Brangues	Superficie : 860 m² environ	1/2.500

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1 du Plan d'occupation des sols : approbation par le conseil municipal le 27 février 2014

Modification n°2 du Plan d'occupation des sols : approbation par le conseil municipal le 23 décembre 1999

Modification n°1 du Plan d'occupation des sols : approbation par le conseil municipal le 17 novembre 1995

Elaboration du Plan d'occupation des sols : approbation par le conseil municipal le 30 avril 1993

A R R E T E n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5 et R. 32.8 à R.32.12, VU

la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU rarrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de ïa note d'infonnation à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à ia mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-l du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de ia loi du *29* juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VIJ la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de Ilsère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dés lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb *est* annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. *Cet* état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués prés les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 JUIL. 2001

Le Préfet,

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,

G. VIDAL

Alain RONDEPIERRE

Département de l'Isère

Commune de Brangues

Plan local d'urbanisme

Arrêté préfectoral classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb

Pièce n°14

Février 2014

Pièce n°9.1b Annexes sanitaires : zonage eaux usées – données relatives aux équipements

Pièce n°9.2 Annexes sanitaires : zonage eaux usées – plan des réseaux au 1/2.500ème

Pièce n°9.3a Annexes sanitaires : zonage eaux usées – plan d'aptitude au 1/5.000ème

Pièce n°9.3b Annexes sanitaires : zonage eaux usées – plan d'aptitude au 1/3.000ème

Pièce n°10.1 Annexes sanitaires : zonage eaux pluviales – note explicative

Pièce n°10.2 Annexes sanitaires : zonage eaux pluviales – plan d'ensemble au 1/5.000ème

Pièce n°11 Annexes sanitaires : schéma d'élimination des déchets - note explicative

Pièce n°12.1 Réglementation des boisements : arrêté préfectoral

Pièce n°12.2 Réglementation des boisements : plan au 1/5.000ème

Pièce n°13 Périmètres de préemption en lien avec un espace naturel sensible : plan de délimitation

Pièce n°14 Arrêté préfectoral classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme :

-Cabinet Emmanuel ROGER, 85 cours de la République, 69 100 Villeurbanne – Tél : 04 78 79 17 86

-Atelier Romain ALLIMANT Paysages, 725 boulevard Robert Barrier, 73 100 Aix-les-Bains – Tél : 04 79 35 35 90

-Bureau BIOINSIGHT, 20 rue Bellecombe, 69 006 Lyon – Tél : 04 72 74 03 99